

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250415-114



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation Place Jean Moulin et passage de l'église

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6, L2213-6-1.

Vu Le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1, L511-1.

Vu le Code de la route et notamment ses articles L130-5, L411-1, R110-2, R130-2, R411-3, R412-7, R417-10 et R431-9.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité et de bonne gestion du domaine communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la Place Jean Moulin et le passage de l'église est instaurée une aire piétonne.

ARTICLE 2 : L'accès à l'aire piétonne par des véhicules sera possible de la façon suivante :

a. Sous conditions :

- Aux représentants du Diocèse pour accéder à la Cure et à l'église Saint Romain,
- Aux pompes funèbres pour accéder à l'église St-Romain,
- Aux personnes autorisées par la mairie (manifestations...).

b. Sans restriction :

- Aux services municipaux sur l'ensemble de l'aire,
- Aux services assurant une mission de sécurité ou de sureté.

Pour l'application du paragraphe a. du présent article, les conditions d'accès et de circulation sont les suivantes :

- Un seul véhicule à la fois est autorisé à s'engager aux passages prévus sur l'aire piétonne ou en sortir.
- Le véhicule doit circuler au pas et se rendre uniquement au lieu prévu par le présent article ou indiquée dans l'autorisation.
- Aucun véhicule autre que ceux autorisés ne peut accéder à l'aire piétonne. Il est interdit de permettre ou de faciliter l'accès d'un véhicule à l'aire piétonne ainsi que la circulation des véhicules dans l'enceinte de cette aire piétonne.

Toute infraction au présent arrêté pourra entraîner la suspension ou le retrait sans préavis de l'autorisation d'accès et de circulation.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sur l'aire piétonne est interdit et sera considéré comme gênant sauf pour les véhicules assurant une mission de sécurité, de sureté, d'entretien ou de maintenance.

ARTICLE 4 : La signalisation relative à la présente réglementation sera mise en place par la commune de Miribel.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le commandant de la BTA de Gendarmerie de Miribel,
- * Monsieur le commandant du Centre de Secours de Miribel
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 15/04/2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

